



RÈGLEMENT NO 242-24 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de Launay désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 7 octobre 2024 ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 7 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux selon les dates mentionnées ci-après :

Dates d'échéance des versements

Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Versement # 1 31 mars

Versement # 2 15 mai

Versement # 3 30 juin

Versement # 4 15 août

ARTICLE 3

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la loi

Claudette Laroche, mairesse

Manon Lampron, directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 7 octobre 2024

Présentation du projet de règlement : 7 octobre 2024

Adoption du règlement : 4 novembre 2024

Avis public : 5 novembre 2024

En vigueur : 5 novembre 2024